

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE

ANNEE SCOLAIRE 2020 - 2021

INFORMATIONS RELATIVES AU DEROULEMENT DES ELECTIONS AUX CONSEILS D'ECOLE 2020 (A remettre aux parents)

I – DISPOSITIONS GENERALES

La date de cette élection est fixée au **vendredi 9 octobre ou samedi 10 octobre 2020**. Le scrutin sera d'une durée continue qui ne pourra être inférieure à 4 heures.

Les membres du Conseil d'Ecole sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Nombre de membres à élire : **nombre égal à celui des classes de l'école**.

Chaque parent dispose **d'une voix par école fréquentée par ses enfants, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits à l'école**, par exemple : si deux des enfants d'une famille se trouvent inscrits à l'école et les trois autres dans une seconde, les parents voteront une fois dans la première, une fois dans la seconde.

II – MODALITES DE SCRUTIN

Chaque parent d'un enfant, quelle que soit sa situation matrimoniale, **est électeur et éligible à ces élections**, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. **Les tiers exerçant l'autorité parentale par décision judiciaire sont également électeurs et éligibles.**

Vote direct : vous glisserez votre bulletin de vote dans une enveloppe et la déposerez le jour du scrutin dans l'urne préparée à cet effet au bureau de vote. Après avoir voté vous voudrez bien apposer votre signature sur la liste électorale.

Vote par correspondance :

Votre bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée (enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif. Vous placerez ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe cachetée (enveloppe n° 2), sur laquelle vous apposerez votre signature, inscrirez lisiblement vos noms, prénoms et la mention « Elections de parents d'élèves au conseil d'école » si celle-ci n'est pas pré remplie. **Ces inscriptions sont obligatoires.** En leur absence, votre vote serait nul. Enfin, vous insérez cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (enveloppe n° 3) qui sera adressée à l'école après avoir été cachetée.

L'enveloppe n° 3, qu'elle soit remise directement (il est admis que ce pli puisse être remis au Directeur de l'école par l'intermédiaire de votre enfant) ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. **Tout retard dans l'acheminement de cette enveloppe rendrait votre vote nul.**

Le résultat des élections sera affiché à l'école où vous pourrez en prendre connaissance.

III - CONTENTIEUX

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées **dans un délai de cinq jours**, après la proclamation des résultats, devant la Directrice Académique par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document). La Directrice Académique statue **dans un délai de huit jours**.

IV - TIRAGE AU SORT

Si faute de candidature les élections n'ont pas eu lieu, ou si les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, prévue par le 5° de l'article D 411-1 du Code de l'Education relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, dans un délai de **cinq jours ouvrables** après la proclamation des résultats, **le directeur ou la directrice d'école** procède publiquement par tirage au sort aux désignations nécessaires parmi les parents volontaires qui remplissent les conditions pour être éligibles conformément à la réglementation en vigueur.

Les parents qui s'étaient portés candidats lors des élections des représentants de parents d'élèves, mais n'ont pas été élus, peuvent se porter volontaires pour le tirage au sort. Ils sont cependant désignés à titre individuel, sans pouvoir faire état de leur appartenance éventuelle à une fédération ou à une association de parents d'élèves. A défaut de parents volontaires, et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

Recours aux médiateurs de l'Education Nationale

Rôle des médiateurs de l'Education Nationale

Ils sont compétents pour toutes les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation. Les réclamations peuvent provenir tant des usagers (parents, étudiants et lycéens majeurs) que des agents de l'administration de l'Education nationale. Il existe un médiateur national, des médiateurs académiques et des correspondants départementaux.

Comment saisir le médiateur ?

Vous devez avoir au préalable effectué une réclamation auprès du service ou de l'établissement concerné, et obtenu une réponse négative, ou pas de réponse. Pour saisir le médiateur, faites de préférence une demande par écrit. Joignez-y une copie de la décision contestée et de la réponse éventuelle au recours préalable.

Instruction du dossier

Le médiateur instruit le dossier, peut éventuellement vous recevoir ou se déplacer sur le lieu du différend. S'il estime la réclamation justifiée, il émet des recommandations au service ou à l'établissement concerné qui l'informe des suites données. Toutefois le service peut maintenir sa position, en lui faisant connaître les raisons par écrit.

Si le médiateur ne retient pas votre réclamation, il vous en informe.

Il n'existe pas de procédure d'appel.

Si vous saisissez pour la même affaire le médiateur de la République, ceci interrompt la procédure spécifique de saisine des médiateurs de l'Education Nationale.

Délais de recours à une juridiction

Attention ! Les délais de recours devant la juridiction compétente ne sont pas interrompus par la saisine des médiateurs de l'Education Nationale.

Pour toute information, adressez-vous :

- à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vendée

Médiateurs académiques :

M. FRANCON Jean-Paul (permanence le mercredi
et le jeudi matin de 9h à 12h)

Tél. : 02.40.37.38.71

Courriel : mediateur@ac-nantes.fr

M. VINET Xavier (permanence le mercredi
et le jeudi matin de 9h à 12h)

Tél. : 02.40.37.38.71

La Roche sur Yon, le 09 septembre 2020
La Directrice Académique,

Catherine CÔME